

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 67

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin

ARTICLE 21

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* A Le troisième alinéa de l'article L. 131-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire peut mettre en œuvre un recensement des enfants d'âge scolaire en procédant à un croisement des fichiers de l'organisme chargé du versement des prestations familiales, de la mairie et de l'éducation nationale. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de pouvoir répertorier les enfants « hors radar » de l'éducation nationale, il pourrait être mis en oeuvre un recensement des enfants d'âge scolaire en procédant à un croisement des fichiers de la caisse d'allocation familiale, de la mairie et de l'éducation nationale.